

**STATUTS****DE L'ASSOCIATION JURASSIENNE ET BERNOISE FRANCOPHONE  
DES PSYCHOLOGUES ET DES PSYCHOLOGUES – PSYCHOTHERAPEUTES  
(AJBFPP)****I. GENERALITES****Art. 1**

L'Association Jurassienne et Bernoise Francophone des Psychologues et des Psychologues-psychothérapeutes (AJBFPP) est une association au sens des art. 60 et suivants du code civil suisse.

Son siège est au domicile de l'un des membres du Comité.

**II. BUTS****Art. 2**

L'AJBFPP a pour buts de :

- 2.1.** grouper les psychologues et psychologues-psychothérapeutes qui exercent la psychologie à titre professionnel dans le canton du Jura et qui exercent en français la psychologie à titre professionnel dans le canton de Berne;
- 2.2.** promouvoir la profession de psychologue et de psychologue-psychothérapeute, en définir le statut et la faire reconnaître;
- 2.3.** défendre les intérêts de la profession de psychologue et de psychothérapeute;
- 2.4.** veiller au respect déontologique de la profession;
- 2.5.** fonctionner comme organe de concertation entre ses membres et les différents corps constitués : Etat, Université, hautes écoles spécialisées, associations professionnelles et autres sociétés;
- 2.6.** établir et entretenir entre ses membres des relations de confraternité et de collaboration sur toutes les questions touchant à l'exercice de la profession;
- 2.7.** promouvoir la formation, le perfectionnement et la recherche en psychologie et en psychothérapie ;
- 2.8.** participer à l'information du public sur les activités des psychologues et des psychothérapeutes;
- 2.9.** assurer le respect de la réglementation professionnelle concernant les psychologues ou les psychologues-psychothérapeutes.

**III. MEMBRES****Art. 3**

L'AJBFPP est composée de membres ordinaires, de membres d'honneur et de membres extraordinaires :

- 3.1.** ne peuvent devenir membres ordinaires de l'AJBFPP que des personnes dont la formation satisfait au standard de la FSP.

Les membres ordinaires de l'AJBFPP sont également membres ordinaires de la FSP.  
Les membres de l'AJBFPP, de nationalité suisse ou étrangère, doivent soit habiter ou exercer dans le canton du Jura, soit habiter dans la partie francophone du canton de Berne ou exercer en français dans le canton de Berne.

Peuvent devenir membres d'honneur, les membres qui ont été très actifs dans le cadre de l'association cantonale. Les membres d'honneur sont élevés à ce titre par l'assemblée générale sur proposition du comité.

Un membre ordinaire peut soumettre une proposition au comité. Ces membres sont dispensés de cotisations. Ils partagent les mêmes droits et les mêmes devoirs que les membres ordinaires, à l'exception de l'obligation de cotiser.

**3.2.** L'AJBFPP n'admet plus de nouveaux membres extraordinaires, cf. article 21 des statuts.

**3.3.** Les membres extraordinaires de l'AJBFPP ne peuvent être membres de la FSP, sous réserve de l'article 21 des statuts.

## **Art. 4**

**4.1.** Le/la candidat (e) remplit un dossier d'admission qu'il /elle adresse par écrit au comité.

**4.2.** Le Comité se prononce sur l'admission conformément à l'art.4 des statuts. Il fait part des nouvelles admissions à l'Assemblée Générale qui les ratifie.

## **Art. 5**

La demande d'admission implique l'adhésion aux statuts de l'AJBFPP, l'engagement de se soumettre aux décisions de l'Assemblée Générale ainsi que de se conformer aux règles déontologiques établies par la FSP.

## **Art. 6**

La qualité de membre s'éteint:

**6.1.** par démission : chaque membre a le droit de se retirer de l'AJBFPP en tout temps après avoir réglé ses cotisations pour l'année civile en cours et en adressant sa démission par écrit au comité. La sortie est possible pour la fin d'une année civile moyennant un préavis de trois mois.

**6.2.** par le fait qu'il devient apparent que le membre a été admis sur la base de déclarations erronées.

**6.3.** par radiation : la radiation intervient dans le cas où un membre ne satisfait pas à ses obligations financières malgré les rappels qui lui sont adressés.

**6.4.** par exclusion : l'exclusion pourra être prononcée en tout temps sur préavis du comité par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents à l'encontre de tout membre qu'elle estimerait s'être livré à des activités contraires aux buts de l'AJBFPP. L'exclusion est notifiée à l'intéressé avec indication des motifs.

## **IV. ORGANES DE L'AJBFPP**

### **Art. 7**

Les organes de l'AJBFPP sont:

- l'Assemblée Générale
- le Comité
- les Commissions et Délégations
- les Vérificateurs des comptes

## L'Assemblée Générale

### Art. 8

L'Assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année, en principe au printemps.

Des AG extraordinaires peuvent être convoquées sur décision du Comité ou lorsque le dixième des membres en adresse demande écrite au Comité avec indication de l'ordre du jour.

### Art. 9

Les convocations sont adressées individuellement et par écrit.

Elles mentionnent l'ordre du jour et doivent être expédiées deux semaines avant la date prévue pour l'AG.

### Art. 10

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'AJBFPP.

Elle comprend les membres ordinaires, les membres d'honneur et les membres extraordinaires.

Elle a notamment les compétences suivantes :

- 10.1. élection du comité et du (de la) président(e) ;
- 10.2. élection du (de la) délégué(e) et vice-délégué(e) de l'AJBFPP à la FSP ;
- 10.3. élection des vérificateurs des comptes ;
- 10.4. adoption des rapports, des comptes et du budget ;
- 10.5. établissement du montant des cotisations annuelles ;
- 10.6. ratification de l'admission et exclusion des membres ;
- 10.7. nomination ou dissolution des commissions ;
- 10.8. modification des statuts ;
- 10.9. toute décision concernant les propositions du comité ou des membres de l'AJBFPP.

### Art. 11

Lors de l'AG, seuls les membres ordinaires et les membres d'honneur ont le droit de vote, sont électeurs et éligibles.

Les autres membres ont une voix consultative.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents, sauf s'il en a été décidé autrement au préalable. Dès le deuxième tour de scrutin, les décisions sont prises à la majorité relative des voix.

La majorité des deux tiers des membres présents est toutefois nécessaire pour modifier les statuts. En outre, toute proposition de modification de statuts doit obligatoirement figurer dans l'ordre du jour.

## Le Comité

### Art. 12

L'AJBFPP est dirigée et administrée par un comité composé de 5 à 7 membres. Dans la mesure du possible, les différents champs d'application de la psychologie y sont représentés équitablement.

### Art. 13

Les membres du comité sont élus pour 2 ans par l'AG ordinaire. Leur mandat est renouvelable.

### Art. 14

Pour chaque mandat de deux ans, les membres du comité se répartissent entre eux les charges de trésorier et de secrétaire.

## **Art. 15**

L'AJBFPP est engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

## **Les Commissions**

### **Art. 16**

L'AG ou le Comité peuvent décider la constitution de Commissions ad hoc dont ils nomment les membres. Ils fixent l'étendue et la durée de leurs mandats. Ils décident si la Commission peut s'adjoindre des personnes qui ne sont pas membres de l'AJBFPP.

Chaque Commission s'organise elle-même.

Les Commissions ne peuvent prendre de décisions engageant l'AJBFPP par rapport à des tiers qu'après avoir consulté le Comité qui se porte garant des intérêts de tous les membres de l'AJBFPP.

Le Comité, en fonction de l'intérêt de tous les membres, peut décider de consulter l'AG.

## **Les Vérificateurs des comptes**

### **Art. 17**

L'AG ordinaire nomme pour deux ans deux vérificateurs des comptes. Ils sont rééligibles.

## **V. FINANCES**

### **Art. 18**

Les ressources de l'AJBFPP se composent :

- 18.1.** des cotisations annuelles des membres de l'AJBFPP ;
- 18.2.** des dons et des legs ;
- 18.3.** des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- 18.4.** de toute autre recette provenant de l'activité de l'Association.

L'exercice financier commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

### **Art. 19**

Les membres ne sont pas personnellement responsables des engagements financiers contractés par l'AJBFPP.

## **VI. DISSOLUTION**

### **Art. 20**

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une AG spécialement convoquée à cet effet, et réunissant au moins les deux tiers des membres de l'AJBFPP.

Si cette assemblée ne réunit pas le quorum requis, une deuxième Assemblée est convoquée dans un délai de trente jours; elle statue alors, quel que soit le nombre de membres présents.

La majorité des deux tiers des voix des membres présents est nécessaire pour prononcer la dissolution.

En cas de dissolution, l'AG décide de l'affectation de la fortune et des archives de l'AJBFPP.

## VII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

### Art. 21

Les membres extraordinaires affiliés à l'AJBFPP avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009, et qui étaient déjà membres extraordinaires de la FSP, restent membres extraordinaires de l'AJBFPP et de la FSP.

## VIII. INTERPRETATION ET REVISION

### Art. 22

L'interprétation des statuts est de la compétence de l'Assemblée Générale.

### Art. 23

La révision des statuts peut se faire en tout temps sur proposition d'un ou plusieurs membres au comité deux mois avant l'Assemblée générale.

Ces statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale tenue à Glovelier le 1er décembre 1992 et révisés aux Assemblées Générales tenues à Glovelier le 22 octobre 1993, à Delémont le 18 mai 2000 **et à Moutier le 6 mai 2010.**

### Art. 24

**Ces statuts modifiés entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2010.**

## IX. RAPPORTS ENTRE L'AJBFPP ET LA FSP

### Art. 25

En tant qu'association cantonale, l'AJBFPP est reconnue par la Fédération Suisse des Psychologues (FSP) comme Association affiliée. L'AJBFPP collabore avec la FSP.

### Art. 26

Tous les membres ordinaires de l'AJBFPP qui satisfont au Standard FSP sont membres ordinaires de la FSP.

### Art. 27

Les membres ayant été exclus par la FSP, le seront également par l'AJBFPP.

### Art.28

Pour toute question concernant une activité touchant directement la FSP, l'AJBFPP prend contact avec elle.

Cela s'applique également aux projets qui la concernent aussi.

### Art. 29

L'AJBFPP n'est pas responsable des engagements de la FSP envers des tiers. Inversement, la FSP n'est pas responsable des engagements de l'AJBFPP envers des tiers.

### Art. 30

La résiliation de la collaboration avec la FSP ne peut être prise en compte qu'à partir de la fin de son prochain exercice.

### Art. 31

L'AJBFPP communique immédiatement à la FSP les mutations de ses membres, les mutations au sein des organes directeurs et les modifications des statuts.

**Art. 32**

En cas de litige entre l'AJBFPP et des membres de la FSP ou d'autres associations de la FSP, l'AJBFPP accepte la FSP en tant qu'instance de conciliation.

**Art. 33**

Pendant la collaboration de l'AJBFPP avec la FSP, les Art. 3.1., 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, ne pourront être modifiés qu'avec l'approbation de la FSP.

-----